## Annexe 4

## Modèle de requête du directeur de l’agence régionale de santé

## auprès du tribunal administratif compétent

[ENTETE ARS]

Le-la directeur-directrice général-e de l’agence régionale de santé de XX

à

Madame ou Monsieur le Président du tribunal administratif de XX

**Objet** : Déféré formé en application de l’article L. 6146-4 du code de la santé publique contre l’acte [mentionner l’acte et sa date] conclu [pour un contrat] / édicté [pour une décision unilatérale] par XX [établissement public de santé]

Par la présente requête, j’ai l’honneur de vous déférer, sur le fondement des dispositions de l’article L. 6146-4 du code de la santé publique, l’acte XX [mentionner l’acte et sa date] conclu [pour un contrat] / édicté [pour une décision unilatérale] par XX [établissement public de santé] (cf. pièce jointe n° 1).

**I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

[Rappel précis des faits et des différentes étapes précontentieuses signalement, tentative de régularisation du contrat avec mention des pièces jointes, mention de ce que le-la directeur-directrice de l’établissement concerné-ée a été avisé-ée sans délai ainsi que le comptable public de ce déféré.]

Il s’agit donc de l’acte qui est déféré au tribunal.

**II. DISCUSSION**

1. **À titre liminaire, sur l’intérêt à agir**

Aux termes de l’article L. 6146-4 du code de la santé publique : « *Le directeur général de l’agence régionale de santé, lorsqu’il est informé par le comptable public de l’irrégularité d’actes juridiques conclus par un établissement public de santé avec une entreprise de travail temporaire, en application de l’article L. 6146-3, ou avec un praticien pour la réalisation de vacations, en application du 2° de l’article L. 6152-1, défère ces actes au tribunal administratif compétent. Il en avise alors sans délai le directeur de l’établissement concerné ainsi que le comptable public.* »

En l’espèce, le contrat de recrutement conclu entre l’établissement public de santé XX et monsieur/madame XX est un contrat conclu sur le fondement de l’article L. 6146-3 ou application du 2° de l’article L. 6152-1 pour occuper les fonctions de XX…

Il s’ensuit que le-la directeur-directrice de l’ARS de XX est fondé-ée à déférer le contrat litigieux.

**2. Sur l’illégalité du contrat / de la décision**

* 1. *En ce qui concerne l’illégalité externe de l’acte attaqué* [il s’agit des irrégularités de forme de l’acte et de procédure qui ont précédé son édiction, ou encore l’incompétence de l’autorité qui l’a signé]

[En fonction de l’irrégularité qui est constatée, il s’agit de soulever l’un ou l’autre des arguments précédemment mentionnés, où chacun d’eux si l’acte est entaché de l’ensemble de ces irrégularités.]

2.1.1 Le contrat / la décision a été signé(e) par une autorité incompétente

[Explication]

 2.1.2 Le contrat / l’acte a été édicté(e) au terme d’une procédure irrégulière

[Explication]

 2.1.3 Le contrat / l’acte est entaché(e) d’irrégularités de forme

[Explication]

*2.2 En ce qui concerne l’illégalité interne de l’acte attaqué*

* + 1. Sur l’erreur de droit tirée de … [ex : du dépassement du plafond journalier]

En droit, [………]

En l’espèce, [………]

Dans ces conditions, l’acte attaqué devra être annulé.

**Exemples :**

[pour une prestation d’intérim]

En droit, l’article L. 6146-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l’article 136 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, dispose que :

« *Les établissements publics de santé peuvent avoir recours à des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques pour des missions de travail temporaire, dans les conditions prévues à l’article 9-3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.* […]

*Le montant journalier des dépenses susceptibles d’être engagées par praticien par un établissement public de santé au titre d’une mission de travail temporaire prévue au premier alinéa du présent article ne peut excéder un plafond dont les conditions de détermination sont fixées par voie réglementaire.* »

Le décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 prévoit quant à lui les conditions et les modalités de mise à disposition d’un praticien par une entreprise de travail temporaire au sein d’un établissement public de santé.

Aux termes de l’arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire, le montant du plafond journalier de la rémunération brute d’un praticien intérimaire pour 24 heures de travail effectif est fixé à 1389,83 euros.

[pour les vacations]

Aux termes du 2° de l’article L. 6152-1 du code de la santé publique, les établissements publics de santé peuvent recruter « *2° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire ;* »

Aux termes de l'article R. 6152-355,

Aux termes de l’annexe III de l’arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé, le montant du plafond pour un praticien exerçant à temps plein est de 70 111,16 euros. [Aux termes de l’arrêté du 5 février 2022 fixant le montant et les modalités de versement de la part variable des praticiens recrutés par les établissements publics de santé en application du 2° de l'article R. 6152-338 du code de la santé publique le montant du plafond pour un praticien exerçant à temps plein recruté sur le motif prévu au 2° de l’article R. 6152-338 du CSP est de 119 300 euros].

En l’espèce, XX

En concluant un contrat de recrutement dont la rémunération excède le plafond prévu par les dispositions réglementaires précédemment mentionnées et en ne procédant pas à la régularisation de cette situation, le directeur d’établissement XX a commis une erreur de droit.

Dans ces conditions, l’acte attaqué devra être annulé.

Par ces motifs, je conclus à l’annulation de l’acte [mentionner l’acte et sa date] conclu [pour un contrat] / édicté [pour une décision unilatérale] par XX [établissement public de santé]

Pour le Directeur général de l’ARS XX

[signature par le directeur d’ARS ou la personne qui dispose d’une délégation de signature générale ou pour agir devant les juridictions administratives]

SUR UN DOCUMENT SÉPARÉ

Bordereau de pièces jointes

PJ 1 : Acte attaqué

PJ 2 : XX

PJ 3 : XX